

Loi de finances pour 2010, loi de finances rectificative et autres actualités fiscales

12 janvier 2010

Maison des Arts et Métiers



L'Alliance Fiscale
L'alternative

Plan des interventions

- Mesures en matière de TVA
- Réforme de la taxe professionnelle
- Mesures en matière d'IS:
 - Intégration fiscale
 - Fiscalité internationale
- Mesures relatives aux personnes physiques
- Procédure fiscale :
 - La lutte contre les paradis fiscaux
 - la procédure judiciaire d'enquête fiscale

Questions

Fin = 10h30



TVA
Territorialité des prestations de services
Jurisprudence AB SKF

Marie-Eve Chauvière



L'Alliance Fiscale
L'alternative

1. Prestations de services-Rappels

Jusqu'au 31.12.2009 :

Un principe : Imposition au lieu d'établissement du prestataire

Est établi en France le prestataire qui a son siège d'activité en France, un établissement stable, son domicile ou sa résidence habituelle.



1. Prestations de services-Rappels

Des exceptions:

- **Prestations de services matériellement localisables:**

Ex: expertises sur biens meubles corporels

- **Prestations de services immatérielles (art:259 B du CGI)**

Ex : prestations des conseillers, ingénieurs

- **Services liés aux échanges intracommunautaires de biens**



2. Les changements à compter du 1^{er} janvier 2010

- Les nouvelles règles d'imposition des services:
 - Pour les prestations entre assujettis : un nouveau principe : imposition des prestations au lieu d'établissement du preneur assujetti agissant en tant que tel.
 - Pour les prestations rendues à des non assujettis: l'ancien principe est conservé : imposition des prestations au lieu d'établissement du prestataire.



2. Les changements à compter du 1^{er} janvier 2010

- Deux points importants:
 - Distinction à opérer selon que le preneur est un assujetti ou un non assujetti
 - Identification du lieu d'établissement du preneur ou du prestataire



2. Les changements à compter du 1^{er} janvier 2010

- Est assujettie :
 - la personne qui réalise à titre indépendant une activité économique, l'assujetti partiel, l'assujetti non redevable, le non- assujetti immatriculé à la TVA
- Agissant pour les besoins de son entreprise



2. Les changements à compter du 1^{er} janvier 2010

- Lieu d'établissement du preneur ou du prestataire:
 - Lieu du siège statutaire
 - Lieu d'un l'établissement stable :
 - Quels critères retenir pour l'établissement stable preneur de services?



2. Les changements à compter du 1^{er} janvier 2010

- Toujours des exceptions aux principes:
 - Communes aux relations entre assujettis et non assujettis
 - Spécifiques aux relations avec les non assujettis



2. Les changements à compter du 1^{er} janvier 2010

Les exceptions communes:

- Services se rattachant à un immeuble : taxables au lieu de situation de l'immeuble.
- Prestations de transport de passagers: taxables en France pour la distance parcourue en France.
- Activités culturelles, artistiques, sportives, foires et expositions : taxables au lieu de leur exécution matérielle.
- Ventes à consommer sur place taxables en France quand y sont matériellement exécutées.
- Locations de moyens de transport de courte durée : taxables au lieu de la mise à disposition effective du moyen de transport.
- Services des agences de voyages: taxables en France quand l'agence y est établie.



2. Les changements à compter du 1^{er} janvier 2010

- Les exceptions spécifiques aux relations avec les non assujettis :
 - Services accessoires aux transports et travaux sur biens meubles corporels : taxables en France si y sont matériellement exécutés
 - Prestations de l'article 259 B non imposables en France si rendues par un prestataire établi en France à un non assujetti non établi dans la communauté
 - Transports intracommunautaires de biens : taxables en France lorsque le lieu de départ y est situé
 - Prestations des intermédiaires transparents : imposables en France quand l'opération principale sera située en France



2. Les changements à compter du 1^{er} janvier 2010

- Mais surtout pour les relations avec les non assujettis:
 - A compter du 1^{er} janvier 2013:
 - Locations de moyens transport de longue durée (sauf bateaux): taxables au lieu d'établissement du preneur non assujetti.
 - A compter du 1^{er} janvier 2015 :
 - Taxation des services électroniques, de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision au lieu d'établissement du preneur non assujetti.



3. Les mesures d'accompagnement

- Généralisation du mécanisme d'autoliquidation pour les preneurs assujettis
- Exigibilité de la taxe:
 - Prestations continues sans encaissement au cours de l'année civile : à l'issue de chaque année civile
 - Prestations dont le preneur est redevable dans un autre Etat membre: fait générateur ou encaissement des acomptes
- Une nouvelle déclaration à établir pour les prestataires : la DES
 - À déposer dans les 10 jours ouvrables du mois qui suit celui au cours duquel la TVA est devenue exigible
 - Télétransmission des déclarations sauf pour les sociétés bénéficiant de la franchise en base



4. Jurisprudence : l'arrêt AB SFK (29 Oct.2009 aff 29/08)

- TVA sur les frais de cession de titres de filiales:
 - Pendant des années, les sociétés holdings mixtes se sont interrogées sur le point de savoir si une opération de cession de titres était une opération hors champ ou dans le champ mais exonérée.
 - L'arrêt de la CJCE met fin à ce débat. La TVA ayant grevé les frais de cession des titres d'une filiale est déductible si ces frais font partie des seuls éléments constitutifs du prix des opérations relevant de l'activité économique de l'assujetti.



La réforme de la taxe professionnelle

Edgard Sarfati



L'Alliance Fiscale
L'alternative

Economie générale de la réforme



L'Alliance Fiscale
L'alternative

Economie générale de la réforme

- Alléger la pression fiscale pesant sur l'industrie
- Soutenir les PME
- Remplacement, au 1^{er} janvier 2010, de la taxe professionnelle par la création de la Contribution Economique Territoriale (CET), composée de :
 - la Cotisation Foncière des entreprises (CFE),
 - la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des entreprises (CVAE).



Le champs d'application de la CFE

- Article 1447 du CGI : le champs est identique à celui de la taxe professionnelle (personnes physiques ou morales exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée), mais ajout des activités de location ou sous-location d'immeubles nus qui ne sont pas à usage d'habitation, lorsque l'activité est exercée par des personnes qui en retirent des recettes brutes supérieures à 100.000 €.



La base d'imposition de la CFE

- Valeur locative
 - des biens passibles de la taxe foncière utilisés par le contribuable,
 - calculée suivant les règles de la taxe foncière.
- La valeur locative des immobilisations industrielles est diminuée de 30 %.
- Le dispositif relatif à la valeur locative plancher à la suite d'un apport, de scissions, fusions de sociétés ou cession d'établissements est étendu au TUP de l'article 1844-5 du Code civil réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010.



Le champs d'application de la CVAE

- Sont redevables de la CVAE (article 1586 ter du CGI) :
 - les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés non dotés de la personnalité morale qui exercent à titre habituelle une activité professionnelle non salariée, et,
 - dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €.



La répartition de la valeur ajoutée entre les communes

- La valeur ajoutée est imposée dans la commune où l'entreprise dispose de locaux (article 1586 septies III du CGI).
- Si le contribuable dispose de locaux dans plusieurs communes, le produit de la CVAE est réparti entre ces communes au prorata de l'effectif qui y est employé.



Les modalités de la réforme



L'Alliance Fiscale
L'alternative

Calcul du montant de la CVAE due

- Cotisation Théorique : $VA \times \text{taux}$ (calculé selon l'article 1586 ter 2° du CGI). Taux = 1, 5 %.
- En fonction du montant du Chiffre d'affaires, les sociétés pourront demander un dégrèvement.
- Montant du dégrèvement est égal à différence entre le montant de la cotisation théorique et la CVAE effectivement due.
- Les entreprises dont le CA < 500 000 euros sont totalement dégrévées.
- Les entreprises dont le CA > 50 000 000 euros ne peuvent être dégrévées.



Calcul du montant de la CVAE due

- La CVAE effectivement due =
 - Pour les entreprises dont le CA est compris entre 500.000 € et 3.000.000 € :
 - $VA \times [(CA - 500.000) / 2.500.000 \times 0,5 \%$]
 - Pour les entreprises dont le CA est compris entre 3.000.000 € et 10.000.000 € :
 - $VA \times [0,5 \% + (CA - 3.000.000) / 7.000.000 \times 0,9 \%$]
 - Pour les entreprises dont le CA est compris entre 10.000.000 € et 50.000.000 € :
 - $VA \times [1,4 \% + (CA - 10.000.000) / 40.000.000 \times 0,1 \%$]
 - Pour les entreprises dont le CA est supérieur à 50.000.000 € :
 - $VA \times 1,5 \%$



Détermination du chiffre d'affaires (CA)

- Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.
- Redevances pour concessions, brevets, licences, marques...
- Plus-values de cessions d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante.
- Refacturation des frais inscrite au compte de transfert de charges.



Détermination du CA en cas de restructuration réalisée à compter du 22 octobre 2009 (clause anti-abus)

- Le CA à retenir en cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprise est la somme des CA des redevables parties à l'opération, si :
 - l'activité transmise est détenue directement ou indirectement à plus de 50 % par l'entreprise cédante, apporteuse ou scindée, une entreprise qui détient cette dernière ou une de ses filiales.
- La somme des CVAE est inférieure d'au moins 10 % aux impositions de CVAE dues par ces entreprises en l'absence de réalisation de l'opération.



Détermination du CA en cas de restructuration réalisée à compter du 22 octobre 2009 (clause anti-abus) (suite)

- L'activité continue d'être exercée par ces entreprises ou par une ou plusieurs de leurs filiales.
- Les sociétés en cause ont des activités similaires ou complémentaires.
- Cette disposition ne s'applique plus à compter de la huitième année suivant l'opération d'apport, de cession ou de scission.



Détermination de la valeur ajoutée (VA)

- VA = la différence entre :
 - D'une part :
 - Le CA,
 - Les autres produits de gestion courante,
 - La production immobilisée,
 - Les subventions d'exploitation et abandons de créances à caractère financier (pour son montant déductible),
 - La variation positive des stocks,
 - Les transferts de charges déductibles de la VA.



Détermination de la VA (suite)

- D'autre part :
 - Les achats stockés de matières premières et autres approvisionnements, les achats de matériel, équipements et travaux... diminués des rabais, remises, ristournes obtenus sur achats,
 - La variation négative des stocks,
 - Les services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes,
 - Les taxes sur le CA et assimilées,
 - Les autres charges de gestion courante,
 - Les abandons de créances à caractère financier déductibles,
 - Les dotations aux amortissements pour dépréciation des biens meubles corporels données en location ou sous-location de plus de six mois...
 - Les moins-values de cession d'éléments d'immobilisations.

Les loyers pour des locations d'une durée supérieure à 6 mois et bien sûr les salaires ne sont pas déductibles de la VA.



Détermination de la VA (suite)

- Définitions spécifiques
 - ⇒ Pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréées.
 - ⇒ Le CA comprend les produits d'exploitation bancaires et les produits divers d'exploitation autres que notamment 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans des entreprises liées, ...
 - ⇒ Pour ces établissements, les plus-values de cession d'immobilisations données en crédit bail ou en location sont compris dans le calcul du chiffre d'affaires et les dotations aux provisions sur immobilisations données en crédit bail ne sont pas déductibles dans le calcul de la valeur ajoutée.



Détermination de la VA (suite)

- Définitions spécifiques (suite)
 - ⇒ Les entreprises de gestion d'instruments financiers
 - ⇒ Les sociétés créées pour une opération de financement d'immobilisations corporelles
 - ⇒ Entreprises d'assurances et assimilées



Dispositions spéciales

- La CVAE ne peut être inférieur à 250 euros pour les entreprises dont le CA excède 500 000 euros.
- Le dégrèvement de CVAE est majoré de 1 000 euros pour les entreprises dont le CA est inférieur à 2 000 000 euros.
- La VA ne peut excéder 80 % du CA pour les contribuables dont le CA est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros et 85 % du CA pour les contribuables dont le CA est supérieur à 7,6 millions d'euros.
- Pour les autres contribuables, la CET totale est plafonnée à 3 % de la VA sur demande de l'entreprise.



Dispositions spéciales (suite)

Entreprises de réseaux

- Les entreprises de réseaux (SNCF, EDF, France Télécom) sont assujetties à une imposition forfaitaire, l'IFER.
- Elle concerne 7 catégories d'installations :
 1. les éoliennes et hydroliennes,
 2. les installations de production d'énergie d'origine nucléaire ou thermique,
 3. les installations photovoltaïques et hydrauliques,
 4. les transformateurs électriques,
 5. les stations radioélectriques,
 6. le matériel roulant ferroviaire destiné au transport de voyageurs, et
 7. les répartiteurs principaux.



Dispositions spéciales (suite)

Entreprises de réseaux (suite)

- Les règles d'assiette et de calcul de l'imposition sont propres à chaque catégorie d'installation.
- Les frais de gestion prélevés en supplément s'élèvent à 1,5 % du montant de l'IFER en 2010 et à 3 % à compter de 2011.
- Elle est perçue au profit des collectivités territoriales à compter de 2011 (et au profit de l'état en 2010).



Dispositions transitoires

- Pour les activités de location ou sous-location d'immeubles nus :
 - les produits et charges sont pris en compte à raison de 10 % pour 2010,
 - puis 10 % supplémentaires chaque année.
- Dégrèvement d'écrêtement des pertes :
 - un dégrèvement peut être demandé par le contribuable si la somme de la CET et des taxes pour frais de CCI et de CM et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, due au titre des années 2010 à 2013 est supérieure à :
 - 500 € et,
 - de 10 % à la somme des cotisations de la TP et des taxes pour frais de CCI et de CM due pour 2010 en application des règles existantes au 31 décembre 2009.
 - le dégrèvement est égal à 100 % de cette différence en 2010, puis de 75 % en 2011, 50 % en 2012, et 25 % en 2013.



Modalités de paiement

- Les acomptes :
 - Pas d'acompte CFE et CVAE si cotisation de l'année précédente < 3000 euros pour chaque cotisation ;
 - Versement de 50 % de la CFE au 15 juin ;
 - Versement de 50 % de la CVAE au plus tard le 15 juin et d'un acompte de 50 % le 15 septembre ;
 - (La CVAE pour la détermination de l'acompte est calculé d'après la VA de la dernière déclaration de résultat à la date du paiement de l'acompte x le taux de 1, 5 %).

- Paiement du solde :
 - CFE : en décembre de la même année ;
 - CVAE : liquidation définitive au début mai de l'année suivante et demande de dégrèvement.



Modalités de paiement (suite)

- Acompte 2010
 - CFE : l'acompte à payer au 15 juin 2010 est égal à 10 % des cotisations de TP mis en recouvrement en 2009 si le montant de ces cotisations est au moins égal à 3 000 euros ;
 - CVAE : toutes les sociétés devront payer un acompte en 2010, sauf si celui-ci est inférieur à 500 euros.



La réforme au regard du droit constitutionnel

La réforme de la fiscalité locale respecte le principe constitutionnel de l'autonomie financière des collectivités territoriales

- Autonomie financière et non autonomie fiscale ;
- Principe apprécié par catégorie de collectivités territoriales et non collectivité par collectivité.



La réforme au regard du droit constitutionnel (suite)

- Le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnel le dispositif du 2. de l'article 1467 du CGI.
- Pour les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires, les fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et les intermédiaires de commerce, employant moins de cinq salariés et non soumis à l'IS, la cotisation foncière n'était pas assise sur la seule valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière mais prenait également en compte 5,5 % de leurs recettes.
- Le Conseil Constitutionnel a jugé que « le dispositif prévu conduit ainsi à traiter de façon différente des contribuables se trouvant dans des situations identiques au regard de l'objet de la loi ; que le fait d'imposer davantage, parmi les contribuables visés ci-dessus réalisant moins de 500 000 euros de chiffre d'affaires, ceux qui emploient moins de cinq salariés constitue une rupture caractérisée du principe d'égalité devant l'impôt ».



Mesures en matière d'impôt sur les sociétés



L'Alliance Fiscale
L'alternative

Mesures en matière d'intégration fiscale

Edgard Sarfati



L'Alliance Fiscale
L'alternative

1. Périmètre d'intégration

La sous-filiale française détenue à 95 % par une société française, par l'intermédiaire d'une filiale ou d'un établissement stable étranger, pourra être intégrée si la société ou l'établissement stable intermédiaire remplit les conditions suivantes :

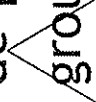
- ✓ avoir son siège dans un Etat membre de l'UE, ou de l'EEE ayant conclu une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- ✓ être détenu de manière continue, directement ou indirectement, à au moins 95 % par la société mère du groupe ;
- ✓ être soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés ;
- ✓ avoir donné son accord. Cet accord devra être donné au plus tard à l'expiration du délai de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédent.



2. Détermination du résultat d'ensemble

Les résultats de la sous-filiale sont pris en compte dans le résultat d'ensemble, ce dernier devant faire l'objet des retraitements suivants :

✓ Neutralisation de la réintégration de la quote-part de frais et charges relative aux produits de participation de la sous-filiale ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales, et neutralisation des produits n'ouvrant pas droit au régime des sociétés mères et filiales ;

! Preuve que les produits de participation proviennent eux-mêmes de produits de participation versés par une autre société membre du  groupe depuis plus d'un an.



2. Détermination du résultat d'ensemble (suite)

✓ Réintégration des dotations aux provisions constituées pour créances douteuses qu'elle détient sur une société ou un établissement intermédiaire, ou pour dépréciation de titres détenus dans une telle société ou établissement ;

⚠ La reprise de telles provisions ne sera déduite que si les sociétés les ayant constituées et la société ou l'établissement intermédiaire sont toujours membres du groupe intégré.



2. Détermination du résultat d'ensemble (suite)

✓ Neutralisation des abandons de créances et subventions directes ou indirectes consentis à une société intermédiaire ;

⚠ La neutralisation des abandons de créances et des subventions directes et indirectes consentis par la société intermédiaire ne pourra s'effectuer que si la société mère apporte la preuve que cette aide a été consentie par une société du groupe au cours du même exercice.



2. Détermination du résultat d'ensemble (suite)

- ✓ Application de l'amendement Charasse en cas d'acquisition d'une sous-filiale française intégrée par l'intermédiaire d'une société étrangère à cette dernière ;
- ✓ Application des règles de sous-capitalisation en cas de versement d'intérêts par une société membre sous capitalisée à une autre société membre et donc réintégration d'une fraction de ces intérêts au résultat d'ensemble ;



2. Détermination du résultat d'ensemble (suite)

✓ Neutralisation des plus ou moins-values de cessions de titres d'une société membre à une société intermédiaire ;

⚠ Fin de la neutralisation lors de la cession de ces titres par la société intermédiaire à une société extérieure au groupe ou en cas de sortie de la société dont les titres sont cédés.

✓ Du bénéfice d'imputation de déficits antérieurs à l'intégration fiscale devront être retranchés les subventions et abandons de créances consentis à une société membre par une société intermédiaire et les plus-values de cessions de titres à une société intermédiaire si ces aides et profits sont pris en compte dans le résultat d'ensemble.



3. Dates à retenir

Ce régime s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2009.

L'accord de la société intermédiaire ou de l'établissement stable intermédiaire indispensable à l'intégration de la sous-filiale devra intervenir au plus tard le 28 février 2010 pour les exercices ouverts avant le 1^{er} décembre 2009 et clos à compter du 31 décembre 2009.

Pour les exercices clos entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 décembre 2009, les groupes pourront demander le remboursement de l'excédent d'impôt sur les sociétés versé, et ce par voie de réclamation.



4. Autres aménagements

- ✓ Une société détenue à au moins 95 % par une ou plusieurs personnes morales soumise(s) à l'IS peut se constituer société mère d'un groupe intégré si cette détention est réalisée par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement à 95 % au moins par cette autre personne morale ;
- ✓ Les produits de participation intragroupe non éligibles au régime des sociétés mères sont neutralisés au niveau du résultat s'ensemble comme ceux ouvrant droit au régime de sociétés mères, à la condition que la société distributrice appartienne au groupe depuis plus d'un exercice, et ce dès les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 ;



4. Autres aménagements (suite)

- ✓ Les jetons de présence et tantièmes distribués ne sont rapportés au résultat d'ensemble que dans la limite du montant non réintégré fiscalement au résultat individuel, et ce dès la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- ✓ L'imputation des déficits sur une base élargie se poursuit si la société appliquant ce dispositif sort du groupe en raison de son absorption par une autre société du groupe, absorption placée sous le régime de faveur, et ce dès la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- ✓ Le déficit dont dispose une société du groupe reste reportable si celle-ci fusionne avec une autre société du groupe, le transfert de déficit ayant été agréé, et ce dès la détermination des résultats ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010 ;



4. Autres aménagements (suite)

- ✓ Un nouvel imprimé devra faire état du suivi des plus ou moins values de cessions intragroupe d'éléments d'actif immobilisés objet d'une neutralisation, et ce dès la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2009 ;
- ✓ Un établissement stable d'une société étrangère, établissement soumis à l'impôt sur les sociétés en France, pourra être qualifié de filiale membre d'un groupe ;
- ✓ Une société bénéficiaire rentrant dans un groupe déficitaire peut diminuer le montant de ses acomptes d'IS, et ce dès la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010 ;



4. Autres aménagements (suite)

- ✓ Le dispositif de réintégration de charges financières consécutives à l'application de l'amendement charasse ne s'applique pas en cas de rachat par une société de ses propres actions, et ce dès la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2009.



Mesures en matière de fiscalité internationale intéressant les entreprises

Delphine Charles-Péronne



L'Alliance Fiscale
L'alternative

Mesures en matière de fiscalité internationale intéressant les entreprises

1. Obligations documentaires en matière de prix de transfert
2. Nouveaux durcissements concernant les relations avec les ETNC (cf, Manuel Castro)
3. Dispositions en matière de fiscalité immobilière



Obligations documentaires en matière de prix de transfert :

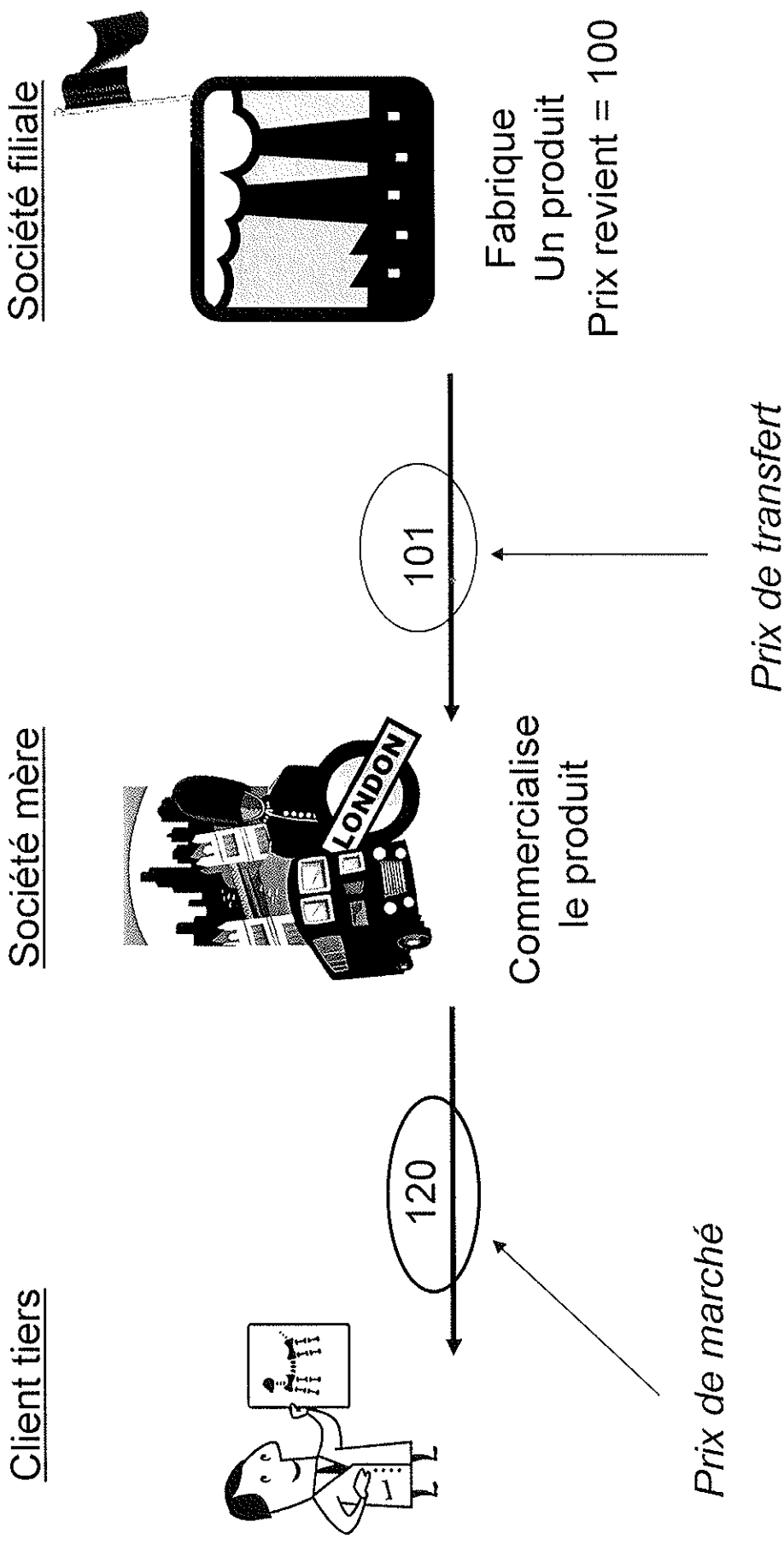
Article L 13 AA du LPF

- Un **prix de transfert** est la rémunération de n'importe quelle transaction entre des parties liées appartenant à deux juridictions fiscales différentes
- *60% du commerce mondial est réalisé par les groupes internationaux*
 - Les transactions intra groupe des groupes internationaux représentent plus de la moitié de leurs opérations
- *Les prix de transfert représentent un risque de transfert de matière imposable d'une juridiction fiscale à l'autre*
 - Les administrations fiscales souhaitent que les bases fiscales soient correctement réparties
 - Les groupes internationaux souhaitent minimiser les risques de double imposition



Obligations documentaires en matière de prix de transfert :

Article L 13 AA du LPF



Obligations documentaires en matière de prix de transfert :

Article L 13 AA du LPF

- En droit fiscal français, deux textes existent déjà en matière de contrôle fiscal lorsque l'administration présume un transfert indirect de bénéfices à l'étranger :
 - Article 57 du CGI qui permet à l'administration de procéder à un redressement
 - Article L 13 B LPF qui permet à l'administration de demander la communication d'informations
 - Par ailleurs la loi de finances pour 2004 a autorisé les entreprises à sécuriser leurs politiques de prix de transfert par un APP unilatéral (article L 80 B 7° du LPF)
- Le nouveau texte a fait l'objet de discussions entre DGFP et les associations représentatives des entreprises depuis 3 ans
- L'article L 13 AA LPF nouveau s'applique :
 - en dehors de toute présomption
 - et uniquement aux grandes entreprises
- Il prévoit des obligations documentaires inspirés du code de conduite du Forum Européen



Obligations documentaires en matière de transfert :

Article L 13 AA du LPF

- Le nouveau texte s'applique uniquement aux grandes entreprises ...
 - Mais les petites entreprises pour lesquelles les prix de transfert représentent un enjeu important ont intérêt à s'inspirer de ce texte (cf, guide PME publié par la DGI en novembre 2006)

- ... Pour les opérations réalisées avec des entreprises associées c'est-à-dire entretenant entre elles des liens de dépendance
 - Détention directe ou indirecte de la majorité du capital de l'autre entité
 - Ou exercice de fait du pouvoir de décision
 - Les deux entreprises sont placées sous le contrôle d'une même entreprise

- La documentation contient 2 niveaux d'information :
 - Informations générales sur le groupe
 - Informations spécifiques à l'entreprise vérifiée



Obligations documentaires en matière de prix de transfert :

Article L 13 AA du LPF

- Informations générales sur le groupe
 - Description générale de l'activité
 - Description des structures juridiques et opérationnelles
 - Description des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées
 - Liste des principaux incorporels
 - Description générale des prix de transfert du groupe
- Informations spécifiques à l'entreprise vérifiée
 - Activité
 - Opérations et flux réalisés avec d'autres entités du groupe (montants)
 - ARC et APP éventuels
 - Méthodes de prix de transfert appliquées et justification
 - Eléments de comparaison pertinents
 - ① En cas de flux avec entités établies dans des états non coopératifs, bilan et compte des résultats.



Obligations documentaires en matière de transfert :

Article L 13 AA du LPF

- La documentation doit être tenue à la disposition de l'administration pour être remise lors du début de la vérification de comptabilité
- Entrée en vigueur : vérifications de comptabilité débutant après date de dépôt des déclarations de résultats 2010.
- Sanctions : en cas de d'absence de production de la documentation ou de documentation incomplète : mise en demeure de produire dans les 30 jours. En cas de défaillance, pénalité de 10 K€ par exercice ou 5% des bénéfices transférés en cas de manquements graves.



Autres mesures prévues par la LFR en matière de fiscalité internationale

- Afin de contrecarrer des jurisprudences favorables aux contribuables en matière immobilière :
 - les cessions de participations dans des sociétés à prépondérance immobilière emportant transfert d'un actif immobilier situé en France sont soumises au DE (5%) en France même si l'acte est passé à l'étranger
 - Les plus-values et revenus immobiliers de source française perçus par des personnes morales étrangères sont imposables à l'IS en France (sous réserve des conventions internationales)



Dispositions Fiscales relatives aux Personnes Physiques

Michel-Pierre Boutin



L'Alliance Fiscale
L'alternative

Dispositions fiscales relatives aux personnes physiques

1. Réduction des avantages du bouclier fiscal
2. Augmentation des obligations pesant sur les fonds ISF et les Holdings
3. Aménagements de la fiscalité du patrimoine
4. Limitation de certains crédits et/ou réductions d'impôt



1. Réduction des avantages du bouclier fiscal

- Intégration des abattements sur les dividendes
 - Aujourd'hui: le montant des dividendes à prendre en compte est aligné sur celui soumis à l'IR (après abattement de 40 %)
 - A/c Bouclier 2011: Réintégration des abattements:
 - De 40 %
 - De 1 525 ou 3050 €



1. Réduction des avantages du bouclier fiscal

- Réintégration des moins-values de cession de valeurs mobilières antérieures:
 - Aujourd'hui: le montant des plus-values à retenir prend en compte les moins-values.
 - A/c Bouclier 2011: seules les moins-values de l'année seront prises en compte.



1. Réduction des avantages du bouclier fiscal

- Exclusion des déficits d'années antérieures:
 - Aujourd'hui: sont imputés sur le revenu à prendre en compte les déficits catégoriels
 - De l'année, imputés sur le revenu global
 - Des années antérieures, imputés sur le revenu global
 - Des années antérieures, imputés sur les revenus catégoriels de l'année.
 - A/c Bouclier 2011: seuls les déficits catégoriels de l'année seront imputables.



2. Augmentation des obligations des fonds ISF et des Holdings

- Réduction des délais d'investissement des fonds
 - Avant: les quotas d'investissements devaient être atteints au plus tard à la clôture de l'exercice qui suivait celui de la constitution des fonds.
 - A compter du 1er janvier 2010: le délai pour atteindre les quotas est divisé en trois périodes de huit mois:
 - A partir de la constitution pour lever les fonds
 - À compter de la fin de la période de souscription pour atteindre 50% des quotas;
 - A compter de cette dernière échéance pour atteindre 100% des quotas.



2. Augmentation des obligations des fonds ISF et des Holdings

- Le non respect des délais entraîne:
 - Une amende de 20% des investissements par la société de gestion de fonds ;
 - La remise en cause du bénéfice de la réduction ISF.



2. Augmentation des obligations des fonds ISF et des Holdings

- Obligation d'information pour les holdings
 - A compter du 1^{er} janvier 2010 les holdings doivent fournir, à chaque investisseur, avant la souscription des titres, une notice précisant :
 - Période de conservation des titres pour bénéficiaire de l'avantage fiscal;
 - Modalités pour assurer la liquidité au terme de la période de blocage:
 - Les risques de l'investissement,
 - Les règles d'organisation,
 - Les modalités de calcul des frais et commissions.



2. Augmentation des obligations des fonds ISF et des Holdings

- Dispositif anti-abus
 - Introduit par la Loi de Finances pour 2009
 - S'applique aux versements afférents à des souscriptions effectuées depuis le 15 juin 2009
 - Aux termes de ce dispositif, la holding:
 - Ne doit pas avoir plus de 50 associés,
 - A exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques
 - N'accorde aucune garantie en capital ni mécanisme automatique de sortie.



3. Aménagements de la Fiscalité du Patrimoine

- Réductions des avantages du dispositif Scellier
 - Diminution des taux de réduction d'impôt pour les investissements réalisés à partir de 2011 (15%) ou 2012 (10%) ;
 - Mais taux majoré de 10 points pour les logements BBC (25% pour 2011, 20% pour 2012) ;



3. Aménagements de la Fiscalité du Patrimoine

- Amélioration du dispositif relatif aux résidences de tourisme :
 - Reprise de l'avantage fiscal étalée sur trois ans, si en cas de défaillance d'un exploitant, aucun nouvel exploitant n'est trouvé dans le délai d'un an;
 - Maintien de l'avantage fiscal même si une part des loyers est indexée sur le CA de l'exploitant.



3. Aménagements de la Fiscalité du Patrimoine

- Réduction d'impôt pour les souscriptions de parts de FCPI et de FIP - Conditions supplémentaires:
 - Durée de la période de souscription limitée à huit mois à compter de la constitution ;
 - Durée du délai d'investissement calquée sur les fonds ISF.



4. Limitation de certains crédits et/ou réductions d'impôt

- Intérêts d'emprunts afférents à l'habitation principale:

- Aujourd'hui:

- Crédit d'impôt de 40% du montant des intérêts au titre de la première année et 20% pour les quatre années suivantes;
- Montant des intérêts pris en compte limité à 7 500 € pour un couple.



4. Limitation de certains crédits et/ou réductions d'impôt

- A compter du 1^{er} janvier 2010:

- Réduction progressive des taux de crédit d'impôt pour les logements ne répondant pas à la norme BBC, en fonction de la date d'acquisition des logements:
 - Acquisition en 2010: taux de 30 puis 15%
 - Acquisition en 2011: taux de 25 puis 10%
 - Acquisition en 2012: taux de 15 puis 5%.



4. Limitation de certains crédits et/ou réductions d'impôt

- Abaissement du plafonnement des niches fiscales
 - Le montant du plafonnement des niches fiscales institué pour 2009, fixé à 25 000 € majorés de 10% du revenu imposable est abaissé pour l'imposition du revenu 2010 à: 20 000 €, majoré de 8%
 - Toutefois, restent soumis à l'ancien plafonnement:
 - Les investissements surtout dans le dispositif Scellier pour lesquels une promesse d'achat a été souscrite avant le 1^{er} janvier 2010
 - Les investissements locatifs non professionnels pour lesquels une promesse d'achat a été souscrite avant le 1^{er} janvier 2010;
 - Les investissements dans les DOM-COM initiés avant le 1^{er} janvier 2010.



La lutte contre les paradis fiscaux et la procédure judiciaire d'enquête fiscale

Manuel Castro



L'Alliance Fiscale
L'alternative

1. La lutte contre les paradis fiscaux



L'Alliance Fiscale
L'alternative

Définition d'une liste française d'Etats ou Territoires Non Coopératifs - ETNC

- Insertion d'un nouvel article 238-0 A du CGI qui propose pour la première fois, dans le droit français, une définition des Etats et Territoires Non coopératifs (ETNC)
- Sont donc considérés comme non coopératifs à la date du 1^{er} janvier 2010:
 - Les Etats et territoires qui ne sont pas membres de la Communauté Européenne ;
 - Et dont la situation au regard de l'échange d'informations en matière fiscale a fait l'objet d'un examen par l'OCDE ;
 - Et qui au 1^{er} janvier 2010 n'ont pas conclu avec la France ni avec au moins 12 Etats ou Territoires de convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale.
- Les Etats ou territoires ayant signé avec la France, avant le 1^{er} janvier 2010, une convention conforme aux exigences fixées pour ne pas être considérés comme non coopératifs, mais qui n'est pas entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010, ne sont pas inscrits sur cette liste initiale.
- En revanche, ils devront être inscrits sur cette liste au 1^{er} janvier 2011 si la convention n'était pas entrée en vigueur à cette date.



Définition d'une liste française d'Etats ou Territoires Non Coopératifs - ETNC

- Cette première liste d'ETNC est fixée par un arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget après avis du ministre des affaires étrangères.
- Elle est révisée annuellement dans les mêmes conditions à compter du 1^{er} janvier 2011.
- Les conditions de retrait de la liste pour les Etats ou Territoires :
 - Qui ont nouvellement conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant d'échanger tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties ;
 - Qui n'ont pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative et dont le Forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations en matière fiscale estime qu'ils procèdent à l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application des législations fiscales
- Les conditions d'ajout dans la liste pour les Etats ou Territoires :
 - Qui ont conclu avec la France une convention d'assistance administrative dont la mise en œuvre n'a pas permis d'obtenir les renseignements nécessaires à l'application de la législation fiscale française ;
 - Qui n'ont pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative et dont le Forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations en matière fiscale estime qu'ils ne procèdent pas à l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application des législations fiscales.



Liste grise de l'OCDE et liste française prévisionnelle des ETNC au 1^{er} janvier 2010

Liste OCDE	Liste Française prévisionnelle	Observations
Andorre		Signature d'un accord d'échange et de renseignements le 22/09/2009
Anguilla	Anguilla	
Antigua et Barbuda	Antigua et Barbuda	
Bahamas		Signature d'un accord d'échange et de renseignements le 07/12/2009
Belize	Belize	
Brunei	Brunei	
Chili	Chili	
Costa Rica	Costa Rica	
Dominique	Dominique	
Grenade	Grenade	
Guatemala	Guatemala	
Iles Cook	Iles Cook	
Iles Marshall	Iles Marshall	
Iles Turques et Caïques		Signature d'un accord d'échange et de renseignements le 12/10/2009
Liberia	Liberia	
Liechtenstein	Liechtenstein	Signature d'un accord d'échange et de renseignements le 22/09/2009

Liste OCDE	Liste Française prévisionnelle	Observations
Malaisie	Malaisie	Signature d'une convention le 12/11/2009
Montserrat	Montserrat	
Nauru	Nauru	
Niue	Niue	
Panama	Panama	
Philippines	Philippines	
Saint-Kitts et Nevis	Saint-Kitts et Nevis	
Sainte-Lucie	Sainte-Lucie	
Saint Vincent et les Grenadines	Saint Vincent et les Grenadines	
Samoa	Samoa	
Singapour		Signature d'une convention le 13/11/2009
Uruguay	Uruguay	
Vanuatu	Vanuatu	

Source : Direction Générale des Finances Publiques



L'Alliance Fiscale
L'alternative

Définition d'une liste française d'Etats ou Territoires Non Coopératifs - ETNC

Etats ou territoires avec lesquels une convention signée ou paraphée n'est pas encore entrée en vigueur

Etat ou territoire	Date de paraphé	Date de signature
Suisse		27/08/2009
Belgique		07/07/2009
Luxembourg		03/06/2009
Malte		28/08/2008
Bahreïn		07/05/2009
Jersey		23/03/2009
Guernesey		24/03/2009
Ile de Man		26/03/2009
Iles vierges britanniques		17/06/2009
Aruba	09/09/2009	
Antilles néerlandaises	10/09/2009	
Saint Marin		22/09/2009

Andorre		22/09/2009
Iles Caïman		05/10/2009
Gibraltar		24/09/2009
Liechtenstein		22/09/2009
Bermudes		12/10/2009
Iles Turks et Caïcos		12/10/2009
Taiwan	23/09/2009	
Hong Kong	14/10/2009	
Malaisie		12/11/2009
Singapour		13/11/2009
Bahamas		10/12/2009

Source : Direction Générale des Finances Publiques



L'Alliance Fiscale
L'alternative

Imposition des flux directs entre les résidents fiscaux français et les ETNC

1. Article 238 A du CGI : distinction selon que les ET sont coopératifs ou non.
 - Les sommes payées ou dues par une personne physique ou morale, établie en France au profit de personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans un ETNC ne sont admises en charges déductibles qu'à la condition pour le débiteur de prouver que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent un caractère ni anormal ni exagéré et qu'elles ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces dépenses dans un ETNC.
 - Application de ces modifications aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.
2. Article 123 bis du CGI : régime d'imposition des bénéficiaires des personnes physiques à raison de leurs droits sur les entités qu'elles détiennent à l'étranger
 - Principe de non imposition lorsque l'entité est établie dans un Etat de la Communauté européenne, sauf si l'exploitation ou la détention des actions, parts, droits financiers ou droits de vote, constitue un montage artificiel dont l'objet serait de contourner la législation fiscale française
 - L'alinéa 4 ter comporte une disposition spécifique concernant les entités établies ou constituées dans un territoire non coopératif. La condition de 10 % de détention impliquant l'imposition en France est présumée satisfaite lorsque la personne physique a transféré des biens ou droits à une entité juridique située dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du même code.



Durcissement des retenues à la source des résidents dans ETNC

1. **Article 119 bis du CGI : dividendes**
 - Nouveau taux de retenue à la source de 50 % applicable aux revenus distribués par une société française à des personnes physiques ou morales résidentes dans un ETNC.
2. **Article 182 B du CGI : revenus non salariaux**
 - Nouveau taux de retenue à la source de 50 % pour les rémunérations de diverses prestations de services payées à des personnes domiciliées ou établies dans un ETNC ainsi que les prestations de toute nature versées dans un ETNC et que, au cours d'une vérification de comptabilité, le débiteur n'apporte pas la preuve que ces sommes et produits correspondent à des opérations réellement effectuées.
3. **Article 125 A, III du CGI : produits et revenus de placements à revenu fixe**
 - Nouveau prélèvement à la source au taux spécifique de 50%, obligatoirement applicable aux revenus et produits de placement à revenu fixe, dont le débiteur est établi ou domicilié en France et qui sont payés hors de France, dans un ETNC.
 - Possibilité d'échapper à ce prélèvement si démonstration que les opérations ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans cet ETNC.
 - Disposition spéciale est toutefois prévue pour les emprunts contractés hors de France visés à l'article 131 quater du CGI.
 - L'article 131 quater du CGI est modifié afin d'exclure du prélèvement de 50% les produits des emprunts contractés hors de France avant le 1^{er} mars 2010 (et dont la date d'échéance n'est pas prorogée à compter du 1^{er} mars 2010) ainsi que les contrats conclus à compter du 1^{er} mars 2010 mais assimilables à un emprunt conclu avant cette date.
4. **Article 125-0 A du CGI : Produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation**
 - Instauration d'un taux de prélèvement de 50 %, lorsque les produits bénéficient à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou qui sont établies dans un ETNC quelle que soit la durée du contrat.



Prélèvements sur les plus-values des non-résidents

1. Profits immobiliers habituels (article 244 bis du CGI)

- Les profits immobiliers habituels réalisés en France par des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies hors de France sont soumis à un prélèvement de 33 1/3% sauf pour les personnes ou organismes domiciliés ou établis dans un ETNC qui restent soumis à un taux de 50%.

2. Plus-values immobilières occasionnelles : modifications à compter du 01/03/2010

- Les plus-values immobilières réalisées à titre occasionnel par des contribuables(PP/PM) domiciliés établis ou constitués dans un Etat non coopératif supportent un prélèvement de 50%.



Actualisation des dispositifs

1. Restriction au régime des sociétés mères et filiales (art.145 6° du CGI)
 - Exclusion du régime des sociétés mères et filiales pour les produits des titres d'une société établie dans un Etat ou territoire non coopératif.
2. Renforcement du dispositif anti-évasion de l'article 209 B du CGI
 - **L'imputation sur l'IS acquitté en France des retenues à la source** n'est possible que si les dividendes, intérêts et redevances proviennent de France ou d'un Etat ou territoire (les territoires n'étant pas visés dans l'actuelle rédaction) qui n'est pas considéré comme non coopératif.
 - **Exclusion de l'application de la clause de sauvegarde** lorsque l'entreprise ou l'entité juridique est constituée dans un ETNC.
 - Pour échapper à l'imposition il appartient à l'entreprise de démontrer que les résultats bénéficiaires proviennent d'une activité industrielle et commerciale effective et que ces résultats bénéficiaires sont en deçà des ratios de revenus passifs ou de prestations de services intragroupes.



2. La Procédure judiciaire d'enquête fiscale



L'Alliance Fiscale
L'alternative

PROCEDURE D'ENQUETE FISCALE JUDICIAIRE

- La procédure d'enquête judiciaire peut être diligentée lorsqu'il existe un risque de déperissement des preuves de fraude fiscale recourant à l'utilisation de faux ou de comptes détenus directement ou indirectement dans un ETNC.
- Cette nouvelle procédure est codifiée aux articles L288 et L188 B du LPF et à l'article 28-2 du code de procédure pénale (CPP).
- L'article L288 du LPF subordonne la mise en œuvre de la procédure à trois conditions cumulatives :
 1. Existence d'une présomption caractérisée de fraude
 2. Certaines fraudes fiscales très graves :
 - Comptes ouverts ou contrats souscrits dans ETNC;
 - Interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable ;
 - Usage d'une fausse identité ou de faux documents au sens de l'article 441-1 du Code Pénal ou de toute autre falsification.
 3. Risque de déperissement des preuves : altération ou perte de ce qui permet de constater une fraude fiscale.



PROCEDURE D'ENQUETE FISCALE JUDICIAIRE

1. Intervention de la Commission des infractions fiscales

- La nouvelle procédure permet de saisir la CIF non sur la base d'un dossier constitué mais sur la base de présomptions caractérisées de fraude.
- Si la nécessité d'un avis conforme de la commission est maintenue, les règles applicables dérogent au droit commun des poursuites pour fraude fiscale :
- Le contribuable n'est pas informé de la saisine de la Commission par le ministre du chargé du budget
- L'avis rendu par la Commission ne sera pas porté à la connaissance du contribuable

2. L'habilitation d'agents des services fiscaux pour des enquêtes judiciaires portant sur les fraudes les plus graves : nouvel article 28-2 du CPP

- Institution d'une nouvelle procédure d'enquête judiciaire menée par des agents des services fiscaux spécialement habilités, pour les fraudes fiscales les plus graves, correspondant aux cas précités.
- Des agents des services fiscaux de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté du ministre chargé de la justice et du ministre chargé du budget pris sur l'avis conforme d'une commission administrative (dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par décret en Conseil d'Etat), pourront être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.



PROCEDURE D'ENQUETE FISCALE JUDICIAIRE

Fonctionnaires compétents

- Des agents des services fiscaux de catégories A et B spécialement désignés par arrêté du ministre chargé de la justice et du ministre chargé du budget pris sur l'avis conforme d'une commission administrative (dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par décret en Conseil d'Etat),

Habilitation

- Les agents des services fiscaux devront être habilités personnellement, par décision du procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction.
- L'habilitation sera accordée, suspendue ou retirée dans les conditions que fixera un décret en Conseil d'Etat.

Compétence des fonctionnaires habilités

- Ils auront compétence « uniquement » pour rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire national, les infractions fiscales prévues aux articles 1741 et 1743 du CGI.

Prérogatives judiciaires conférées

- L'article 28-2 du CPP énonce expressément et limitativement les prérogatives de nature judiciaire dont les agents de l'administration fiscale sont investis. Ces agents ne pourront accomplir d'autres actes que ceux prévus par le code de procédure pénale dans le cadre des faits dont ils auront été saisis par le procureur de la République ou toute autre autorité judiciaire.



PROCEDURE D'ENQUETE FISCALE JUDICIAIRE

Contrôle

- Les agents seront **exclusivement dirigés par le procureur de la République**, sous la surveillance du procureur général et le contrôle de la chambre de l'instruction, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale (articles 224 à 230) pour les agents et officiers de police judiciaire.

Exclusion d'attribution de contrôle fiscal

- Ils ne pourront participer à une procédure de contrôle fiscal pendant la durée de leur habilitation judiciaire.
- En vue de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, un régime d'incompatibilité est prévu
 - Les agents ne pourront effectuer d'enquêtes judiciaires sur des faits pour lesquels ils auront antérieurement participé à un contrôle fiscal
 - Après la fin de leur habilitation judiciaire, ils ne pourront participer à un contrôle fiscal portant sur des faits dont ils auront été saisis par le procureur de la République ou toute autre autorité judiciaire.

3. Incidences de la procédure d'enquête sur la procédure de contrôle fiscal

- Prorogation du délai de reprise lorsque l'administration a, dans le délai de reprise, **déposé une plainte** ayant abouti à une **enquête judiciaire** pour fraude fiscale
- Une double limitation : un délai butoir de 10 ans et un délai de 1 an lié à la fin de la procédure.
- Dérogation à l'interdiction de renouveler un contrôle fiscal en cas d'ouverture d'une enquête judiciaire
- Absence de limitation de la durée de contrôle sur place des livres ou documents comptables des petites entreprises.



Répression des activités illicites

- Le délai de reprise de l'administration est porté à dix ans en cas d'activité occulte. Ce délai, déjà applicable aux activités occultes licites, est étendu aux activités occultes illicites.
- L'administration peut également désormais procéder à l'imposition d'office des bénéficiaires d'un contribuable, sans envoi préalable d'une mise en demeure, en cas d'activité occulte illicite.
- Exclusion du régime d'imposition des micro-entreprises pour les activités occultes, qu'elles soient licites ou illicites, et soumises ou non à TVA.
- Instauration d'un dispositif de présomption de revenus, lorsque l'administration fiscale est informée par la justice ou certains agents du ministère de l'intérieur de la libre disposition par un contribuable de biens ou sommes d'argent en lien avec certaines infractions pénales (nouvel article 1649 quater-0 B bis du CGI).
- Création d'un dispositif d'évaluation forfaitaire du revenu global, lorsque l'administration fiscale est informée par les agents ou officiers de police judiciaire de la disposition par un contribuable d'éléments de train de vie disproportionnés par rapport aux revenus déclarés par ce dernier (nouvel article 1649 quater-0 B ter du CGI)



© Alliance Fiscale - 12 janvier 2010

Reproduction interdite

Pour toute information :

mechauviere@mba-avocats.com

edgard.sarfati@cvna-avocats.com

dcharlesperonne@alliancefiscale-avocats.com

cabinet@castro-avocat.com



L'Alliance Fiscale
L'alternative